

TABLEAU DE PRESENTATION DE L'ACTIVITE D'ASSESEUR DES POLES SOCIAUX

OBJET	<p>Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire a pour objet de trancher les litiges relevant du contentieux général de la Sécurité Sociale et du Régime Agricole.</p>
MISSION	<p>Le ressort du Pôle Social du Tribunal Judiciaire correspond à tout ou partie d'une circonscription d'un organisme de Sécurité Sociale.</p> <p>Le ressort et le siège du Pôle Social du Tribunal Judiciaire sont fixés par arrêt ministériel.</p> <p>Il tranche les litiges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne les bénéficiaires et leurs ayant-droits : <ul style="list-style-type: none"> - Affiliation et immatriculation aux différents régimes de sécurité Sociale, - Le droit aux prestations, leur quantum et leurs conditions d'attribution, - La reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail, - Le remboursement des prestations indûment servies. • En ce qui concerne les employeurs : <ul style="list-style-type: none"> - Les contestations en matière de cotisations et de majorations de retard, - La répartition entre les différents employeurs d'un même salarié, - Le remboursement par l'employeur des prestations servies à l'un de ses salariés, - L'opposition à contrainte délivrée pour le recouvrement des cotisations. • En ce qui concerne les organismes : <ul style="list-style-type: none"> - Les différends entre un organisme et un praticien à propos des horaires, - Les différends entre un organisme et un établissement hospitalier à propos des frais de séjour, <p>Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire règle également les litiges opposant les organismes de Sécurité Sociale à leurs ressortissants, en ce qui concerne l'application de la législation de la Sécurité Sociale en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'accidents du travail (taux d'incapacité permanente, partielle). • D'invalidité • D'incapacité au travail <p>Compétence élargie aux contestations introduites par des handicapés adultes ou pour des handicapés mineurs à la suite de décisions prises par les MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) relatives à l'octroi de prestations sociales...</p>
COMPOSITION	<ul style="list-style-type: none"> • Un magistrat du siège, • Un assesseur représentant les travailleurs salariés, • Un assesseur représentant les employeurs ou travailleurs indépendants. <p>Les assesseurs appartiennent à la profession agricole lorsque le litige intéresse un membre de ces professions.</p>

<p>MODE DE DÉSIGNATION</p>	<p>Désignation par Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel, sur présentation d'une liste de candidats établie par le préfet sur proposition des organisations professionnelles et syndicales.</p> <p>Les assesseurs doivent prêter serment devant le tribunal judiciaire.</p> <p>Ils doivent ensuite effectuer une formation obligatoire préalable et à défaut ne pourront pas siéger.</p>
<p>CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES</p>	<p>Etre de nationalité française</p> <p>Etre âgé de 23 ans au moins (pas de plafond d'âge)</p> <p>Jouir de ses droits politiques, civils et de famille</p> <p>Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mention incompatible avec l'exercice des fonctions d'assesseur <u>et</u> n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction prévue au livre VII du code rural et de la pêche maritime ou au code de la sécurité sociale</p> <p>Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection juridique (curatelle, tutelle, sauvegarde de justice)</p> <p>La fonction d'assesseur n'est pas incompatible avec celle de conseiller prud'homme, mais elle l'est avec celle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - juge au tribunal de commerce - la qualité de membre des conseils ou conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole
<p>DUREE DU MANDAT</p>	<p>3 ans</p>
<p>FREQUENCE DES AUDIENCES (TJ de Lyon uniquement)</p>	<p>Etablissement d'un tableau de roulement pour couvrir les 12 audiences mensuelles. Soit une audience par mois sur ½ journée (matin le plus souvent) par assesseur.</p> <p>Il est indispensable d'être présent sous peine d'être déclaré démissionnaire par la Cour d'Appel.</p>
<p>INDEMNISATION</p>	<p>L'assesseur perçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une indemnité d'audience : environ 90 € brut par audience (y compris pour la prestation de serment et la formation qui compte pour deux audiences) - Une indemnité pour perte de salaire pour les salariés (montant de la retenue salariale opérée par l'employeur du fait de l'absence) - Une indemnité de perte de gain pour les employeurs ou travailleurs indépendants (montant forfaitaire de 60 euros brut environ par audience) - Le remboursement des frais de déplacement <p>Une audience dure en général une demi-journée.</p>